

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2024/043

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 24

SÉANCE EN DATE DU 02 AVRIL 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 6 : ÉLABORATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION ET DES ZONES D'EXCLUSION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SARRALBE : APPROBATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENR APRÈS CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et en particulier son article 15,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'énergie,

Considérant la saisine du Préfet,

Considérant la proposition d'accompagnement méthodologique de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Considérant le bilan de la concertation,

M. Guy Rossler, adjoint au maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, (ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installations de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

M. Guy Rossler précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et la demande d'autorisation sera instruite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses et étendues pour être qualifiées de suffisantes par le comité régional de l'énergie. Et ce, afin d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Compte tenu de ces éléments, M. Guy Rossler expose :

- que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

L'ensemble du dossier était consultable du jeudi 22 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 :

- sur le site internet de la commune <https://www.sarralbe.fr/>,
- par affichage dans le hall de la mairie de Sarralbe,
- par affichage à la maison du temps libre à Rech,
- par affichage au foyer d'Eich.

Le public pouvait formuler ses observations avant la fin de la période de concertation soit par mail à l'adresse « service-technique@ville-sarralbe.fr » soit dans le cahier de concertation mis en place dans le hall de la mairie de Sarralbe durant les heures d'ouverture de la mairie au public.

- le bilan de la concertation, dont les remarques sont annexées à la présente décision, est synthétisé ci-après :

4 personnes ont formulé des observations par rapport au projet présenté dont voici les principales remarques :

- dossier trop « technique » et difficilement compréhensible,
- « Accord total » avec les orientations principales de la commune,
- développer l'énergie hydraulique sur le « réseau canal/rivière non négligeable et non exploitée en matière d'énergies »,
- « Concernant la zone proposée pour l'agrivoltaïsme le long de la rue de la forêt, les riverains ont déjà un visuel sur l'usine Ineos, les nuisances sonores des installations ainsi que les risques technologiques. L'implantation de panneaux photovoltaïques à la vue des habitants serait très préjudiciable pour l'attractivité du quartier et le bien être des personnes qui y habitent. Nous avons déjà dû faire des démarches et des travaux dans le cadre du PPRT et on voudrait maintenant nous imposer un champ de panneaux où se trouvent actuellement des prairies qui attirent du gibier qui broute paisiblement même en pleine journée à la vue des habitants et des promeneurs. »

Cette concertation a permis de faire évoluer la zone située à proximité de la rue de la Forêt et appartenant à Ineos.

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

- solaire photovoltaïque : parcelles listées dans le tableau ci-dessous et présentées sur la carte en annexe,
- agrivoltaïsme : parcelles listées dans le tableau ci-dessous et présentées sur la carte en annexe,
- hydroélectricité : parcelles listées dans le tableau ci-dessous et présentées sur la carte en annexe.

Les futures zones d'exclusion pour l'implantation d'installations d'énergies renouvelables proposées après la concertation et sous réserves de l'avis du comité régional de l'énergie sont les suivantes :

- pour l'éolien : toute la commune, y compris l'éolien pour particuliers dans les zones urbanisées de la commune
- solaire photovoltaïque : parcelles listées dans le tableau ci-dessous et présentées sur la carte en annexe,
- méthanisation : toute la commune,
- géothermie profonde : toute la commune.

M. Guy Rossler propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones proposées ci-dessus.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. Guy Rossler, adjoint au maire,
 Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

I) Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées dans le tableau ci-dessous :

- solaire photovoltaïque : parcelles ci-dessous et présentées sur la carte en annexe

SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : ZONE D'ACCÉLÉRATION				
Section	Parcelle	Surface (m ²)	Zonage enr	Type
11	124	787	FAVORABLE	PV EN TOITURE
11	129	6344	FAVORABLE	PV EN TOITURE
11	131	289	FAVORABLE	PV EN TOITURE
12	85	3167	FAVORABLE	PV EN TOITURE
12	203	781	FAVORABLE	PV EN TOITURE
12	204	748	FAVORABLE	PV EN TOITURE
13	28	1192	FAVORABLE	PV EN TOITURE
13	53	916	FAVORABLE	PV EN TOITURE
13	54	5654	FAVORABLE	PV EN TOITURE
13	82	3434	FAVORABLE	PV EN TOITURE
13	83	1115	FAVORABLE	PV EN TOITURE
13	84	19424	FAVORABLE	PV EN TOITURE
21	1061	9144	FAVORABLE	PV EN TOITURE
24	503	37318	FAVORABLE	PV EN TOITURE
25	207	4467	FAVORABLE	PV EN TOITURE
25	238	4305	FAVORABLE	PV EN TOITURE
29	509	1599	FAVORABLE	PV EN TOITURE
29	518	46	FAVORABLE	PV EN TOITURE
29	521	36	FAVORABLE	PV EN TOITURE
39	75	10916	FAVORABLE	PV EN TOITURE
39	161	382	FAVORABLE	PV EN TOITURE
45	57	847	FAVORABLE	PV EN TOITURE
45	59	63	FAVORABLE	PV EN TOITURE
45	118	874	FAVORABLE	PV EN TOITURE
45	119	378	FAVORABLE	PV EN TOITURE
55	69	1462	FAVORABLE	PV EN TOITURE
55	72	374	FAVORABLE	PV EN TOITURE
85	138	746	FAVORABLE	PV EN TOITURE
86	3	795	FAVORABLE	PV EN TOITURE
86	4	883	FAVORABLE	PV EN TOITURE
87	179	2394	FAVORABLE	PV EN TOITURE
87	180	927	FAVORABLE	PV EN TOITURE
87	188	1338	FAVORABLE	PV EN TOITURE
87	293	10209	FAVORABLE	PV EN TOITURE
87	295	46	FAVORABLE	PV EN TOITURE
86	4	883	FAVORABLE	PV EN TOITURE
24	77	1208	FAVORABLE	OMBRIERE
24	80	1886	FAVORABLE	OMBRIERE

24	81	1604	FAVORABLE	OMBRIERE
24	221	81	FAVORABLE	OMBRIERE
24	222	1931	FAVORABLE	OMBRIERE
24	477	1982	FAVORABLE	OMBRIERE
24	503	37318	FAVORABLE	OMBRIERE
24	607	341	FAVORABLE	OMBRIERE
24	627	11257	FAVORABLE	OMBRIERE
24	638	6123	FAVORABLE	OMBRIERE
24	639	1516	FAVORABLE	OMBRIERE
87	83	334	FAVORABLE	OMBRIERE
87	173	663	FAVORABLE	OMBRIERE
87	179	2394	FAVORABLE	OMBRIERE
87	233	739	FAVORABLE	OMBRIERE
87	293	10209	FAVORABLE	OMBRIERE
14	99	81096	FAVORABLE	PV AU SOL
75	32	969	FAVORABLE	PV AU SOL
75	237	1188	FAVORABLE	PV AU SOL
75	284	68902	FAVORABLE	PV AU SOL
75	287	47975	FAVORABLE	PV AU SOL
78	82	2999	FAVORABLE	PV AU SOL
78	150	2556	FAVORABLE	PV AU SOL
78	151	5559	FAVORABLE	PV AU SOL
78	153	67179	FAVORABLE	PV AU SOL

- agrivoltaïsme : parcelles listées ci-dessous et présentées sur la carte en annexe

AGRIVOLTAÏSME : ZONE D'ACCÉLÉRATION		
Section	Parcelle	Surface (m ²)
29	231	926
29	234	8442
29	246	228

- hydroélectricité : parcelles listées ci-dessous et présentées sur la carte en annexe

HYDROÉLECTRICITÉ : ZONE D'ACCÉLÉRATION			
Section	Parcelle	Adresse	Surface (m ²)
5	36	CANAL DU MOULIN 57430 SARRALBE	3692
5	51	RUE DU MOULIN 57430 SARRALBE	9031
5	52	RUE DU MOULIN 57430 SARRALBE	1607
19	76	LA SARRE 67000 SARRALBE	18240

II) Identifie, sous réserve de l'avis du comité régional de l'énergie, les futures zones d'exclusion pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces dans le tableau ci-dessous :

- pour l'éolien : toute la commune, y compris l'éolien pour particulier dans les zones urbanisées de la commune,
- méthanisation : toute la commune,
- géothermie profonde : toute la commune,
- solaire photovoltaïque : parcelles listées dans le tableau ci-dessous et présentées sur la carte en annexe.

SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : ZONE D'EXCLUSION

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Zonage enr	Type
04	62	4703	DEFAVORABLE	OMBRIERE
06	59	229	DEFAVORABLE	OMBRIERE
06	60	288	DEFAVORABLE	OMBRIERE
06	83	664	DEFAVORABLE	OMBRIERE
06	100	1348	DEFAVORABLE	OMBRIERE
13	54	5654	DEFAVORABLE	OMBRIERE
13	78	523	DEFAVORABLE	OMBRIERE
13	83	1115	DEFAVORABLE	OMBRIERE
13	84	19424	DEFAVORABLE	OMBRIERE
13	86	440	DEFAVORABLE	OMBRIERE
87	123	259	DEFAVORABLE	OMBRIERE
87	195	2477	DEFAVORABLE	OMBRIERE
87	196	1208	DEFAVORABLE	OMBRIERE
87	204	259	DEFAVORABLE	OMBRIERE
87	205	623	DEFAVORABLE	OMBRIERE
05	11	4817	DEFAVORABLE	PV EN TOITURE
07	55	1153	DEFAVORABLE	PV EN TOITURE
13	29	33	DEFAVORABLE	PV EN TOITURE
13	84	19424	DEFAVORABLE	PV EN TOITURE
17	17	378	DEFAVORABLE	PV EN TOITURE
45	12	452	DEFAVORABLE	PV EN TOITURE
45	125	2131	DEFAVORABLE	PV EN TOITURE
69	87	11465	DEFAVORABLE	PV EN TOITURE

III) Charge M. le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

IV) Autorise la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences à transmettre, au référent préfectoral et au SCOT, les zones identifiées.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 05 avril 2024

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 04 avril 2024
Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

